

ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

**UNIVERSIDAD AFRO-AMERICANA DE ÁFRICA CENTRAL
(AAUCA)**

CONCERNANT

**UNE CHAIRE UNESCO SUR L'ÉDUCATION ET LA CULTURE
AFRO-HISPANO-AMERICAINE**

À

**UNIVERSIDAD AFRO-AMERICANA DE ÁFRICA CENTRAL
(AAUCA)**

(CIUDAD DE LA PAZ, GUINÉE ÉQUATORIALE)

Accord
concernant la Chaire UNESCO sur l'éducation et la culture afro-hispano-américaine
à Universidad Afro-Americana de África Central (AAUCA),
Ciudad de la Paz, Guinée Équatoriale

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « UNESCO »), 7 Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, représentée par sa Directrice générale, Mme Audrey Azoulay,

et

Universidad Afro-Americana de África Central (ci-après dénommée « institution hôte »), Campus AAUCA, Ciudad de la Paz, Djibloho. Guinée Équatoriale, représentée par son Recteur, Mr Paulo Speller,

Considérant que l'échange d'expériences et de connaissances entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur pour le bien commun constitue l'un des principaux facteurs favorisant le développement dans les domaines de compétence de l'UNESCO,

Convaincues que la collaboration entre les enseignants, les chercheurs et les administrateurs d'université des différentes régions du monde apportera des avantages importants à l'ensemble de la communauté universitaire et au reste de la société,

Ayant à l'esprit la mission et les objectifs de l'UNESCO tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif, en particulier son rôle dans la promotion de la collaboration internationale par l'éducation, la science et la culture, y compris la coopération entre universités pour la promotion de la solidarité intellectuelle et morale,

Tenant compte de l'expérience du Programme UNITWIN/Chaires UNESCO, qui favorise la mobilité universitaire et l'échange rapide des connaissances dans le cadre de partenariats, de réseaux et d'autres mécanismes de coopération,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 L'institution hôte crée, en coopération avec l'UNESCO, une Chaire UNESCO intitulée Chaire UNESCO sur l'éducation et la culture afro-hispano-américaine (ci-après dénommée « la Chaire ») à Universidad Afro-Americana de África Central.

Article 2 La Chaire a pour objectif de promouvoir un système intégré de recherche, d'enseignement et de formation, ainsi que de la collectivité et la communication. Elle facilite la collaboration entre chercheurs et personnel enseignant de l'institution hôte avec ceux d'autres institutions du pays et à travers le monde.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- contribuer à la durabilité et à la préservation des modes de vie et des formes d'expression culturelle, ethnique et linguistique, en promouvant un ensemble d'activités de formation, de recherche, de documentation, d'information pour le rapprochement des cultures africaines, hispaniques et américaines;
- établir des synergies entre les Chaires en signant des accords de partenariat solidaire avec des universités et institutions des études et recherche sur la culture et civilisation Afro-Hispano-Américaines;

- offrir des formations professionnelles à travers des cours de langues (espagnol, anglais, français et portugais) destinés aux enseignants universitaires nationaux et de la sous-région d'Afrique centrale;
- renforcer des capacités des enseignants de langues dans l'enseignement secondaire de la Guinée Equatoriale; et
- coopérer étroitement avec l'UNESCO, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique 2022-2029, notamment son Programme Phare 3 - Promouvoir le Patrimoine Culturel et le Développement des Capacités, les autres Chaires UNESCO et les réseaux UNITWIN sur les programmes et activités pertinents.

- Article 3** L'institution hôte nommera le responsable de la Chaire et, le cas échéant, un co-responsable avec l'approbation de l'UNESCO.
- Article 4** En cas de départ du responsable ou du co-responsable, l'institution hôte proposera une nouvelle candidature, qui doit être approuvée par l'UNESCO.
- Article 5** L'équipe de la Chaire se composera de responsable et, le cas échéant, d'un co-responsable, ainsi que du personnel, des chercheurs et des étudiants nécessaires pour mener à bien ses activités spécifiques de recherche, d'enseignement et de formation, d'engagement communautaire et de communication.
- Article 6** L'institution hôte fournira à la Chaire les équipements nécessaires pour mettre en œuvre ses activités de recherche, d'enseignement et de formation, d'engagement communautaire et de communication.
- Article 7** L'institution hôte prendra les dispositions nécessaires pour que la Chaire participe aux programmes et activités de l'UNESCO, en vue de renforcer la coopération universitaire internationale. Dans la mesure du possible, l'institution hôte facilitera la participation de la Chaire aux échanges de professeurs, enseignants, chercheurs et étudiants avec d'autres établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du Programme UNITWIN et Chaires UNESCO.
- Article 8** Dans le cadre de ses activités de recherche, d'enseignement et de formation, d'engagement communautaire et de communication, l'équipe de la Chaire veillera à assurer une protection appropriée de toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (les « données personnelles »), conformément aux Principes de l'UNESCO relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée (<https://www.unesco.org/fr/privacy-policy>) ainsi qu'aux règlements applicables.
- Article 9** En aucun cas, la Chaire ne peut délivrer de certificats ou de diplômes aux personnes participant à ses activités. Ces diplômes ou certificats peuvent être délivrés par l'institution hôte.
- Article 10** L'institution hôte prendra à sa charge toutes les dépenses liées à la mise en œuvre des activités menées par la Chaire.
- Article 11** L'institution hôte encourage fortement la mise à disposition en libre accès des recherches produites et publiées par la Chaire, conformément à la [Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte](#), ainsi que le matériel pédagogique, conformément à [La Recommandation 2019 de l'UNESCO sur les ressources éducatives libres \(REL\)](#)
- Article 12** Si l'institution hôte souhaite coproduire ou coéditer le contenu avec l'UNESCO, un accord de coédition séparé doit préciser les droits et obligations de chaque partie.

Conformément à la politique de publication de l'UNESCO, toutes les publications et coéditions de l'UNESCO doivent être mises à disposition en libre accès, sous la licence *IGO-Creative Commons* ou toute autre licence ouverte équivalente.

Article 13 Afin de démontrer son lien avec l'UNESCO, la Chaire est invitée à utiliser le logo générique conçu pour les Chaires UNESCO, le « logo de Chaire UNESCO », selon les conditions suivantes :

- Les conditions d'utilisation du logo sont définies par l'UNESCO et ne peuvent pas être modifiées. L'UNESCO fournit à la Chaire le logo en haute définition et en conformité avec sa charte graphique.
- Le logo doit être utilisé avec précaution afin d'éviter toute interprétation erronée par le grand public, notamment en ce qui concerne les statuts respectifs de la Chaire, de l'institution hôte et de l'UNESCO, tels que spécifiés à l'article 14 du présent accord. Il ne doit, en aucun cas, être utilisé à des fins commerciales, que ce soit par la Chaire ou par l'institution hôte.
- Tous les supports de promotion et d'information publiés par la Chaire ou l'institution hôte (dépliants et autres documents électroniques), portant le logo de Chaire UNESCO doit comporter la clause de non-responsabilité suivante :

« Les désignations employées dans cette publication ainsi que la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs. Elles ne représentent pas nécessairement les vues de l'UNESCO et n'engagent en rien l'Organisation. »

- L'institution hôte assumera l'entière responsabilité de toutes les conséquences juridiques éventuelles d'une telle utilisation.
- L'institution hôte peut utiliser son propre logo en même temps que le logo de Chaire UNESCO. Toutefois, ce logo doit être utilisé tel quel. Aucun élément graphique ou texte ne doit lui être ajouté. La marge de protection autour du logo de Chaire UNESCO, qui est égale à la hauteur de la lettre « n » de l'acronyme UNESCO, doit toujours être respectée.
- Le logo ne peut être utilisé que pendant la période de validité du présent accord et toute prolongation ultérieure.

Article 14 Ni l'institution hôte, ni aucun membre de son personnel chargé de la mise en œuvre des activités de la Chaire, n'est considéré comme un agent, un représentant ou un membre du personnel de l'UNESCO, et ne peut prétendre à aucune allocation, rémunération, défraiement ou immunité de celle-ci, sauf mention contraire explicite dans le présent accord. De surcroît, ils ne peuvent pas se présenter comme appartenant à l'UNESCO, ni prononcer des déclarations, engager des dépenses de quelque nature que ce soit ou contracter une quelconque obligation en son nom.

Article 15 L'institution hôte assumera l'entière responsabilité de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer contre les pertes, les blessures ou les dommages subis pendant la mise en œuvre des activités de la Chaire.

Article 16 Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2029. Si l'accord n'est pas signé par l'institution

hôte et retourné à l'UNESCO avant le 30 juin 2025 au plus tard, il sera considéré comme nul et non avenu.

- Article 17** Si l'institution hôte souhaite demander le renouvellement du présent accord, elle doit en faire la demande à l'UNESCO au moins six mois avant l'expiration de l'accord, ou avant le 31 décembre 2028, conformément aux instructions figurant dans les lignes directrices du Programme UNITWIN/ Chaires UNESCO. Un rapport d'activités menés par la Chaire depuis sa création, un plan sur ses futures activités et une lettre de soutien de l'institution hôte doivent obligatoirement être fournis pour la demande de renouvellement. Le rapport et le plan sur ses futures activités doivent être conformes aux modèles fournis par l'UNESCO. L'UNESCO s'autorise le droit d'utiliser et de publier ces documents en totalité ou en partie. Si l'institution hôte ne souhaite pas demander le renouvellement du présent accord, elle informera l'UNESCO, et ce avant la date d'expiration du présent accord.
- Article 18** Si les Parties décident de renouveler la désignation de la Chaire en tant que Chaire UNESCO, elles signeront un accord.
- Article 19** Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, à condition d'en avertir par écrit l'autre Partie 60 jours à l'avance.
- Article 20** En cas d'expiration, de non-renouvellement ou de dénonciation du présent accord, l'institution hôte et la Chaire ne sont plus autorisées à utiliser le nom de l'UNESCO et le logo du Programme UNITWIN/Chaires UNESCO et seront retirées de la base de données du Programme UNITWIN /Chaires UNESCO.
- Article 21** Aucune disposition figurant dans le présent accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO. L'institution hôte mettra hors de cause, défendra et indemniserà l'UNESCO contre toutes les actions en justice, réclamations, frais et demandes de dommages résultant de tout litige relatif à la propriété intellectuelle ou autre litige survenant dans le cadre du présent accord et ayant pour origine des actes ou omissions de sa part.
- Article 22** En cas de litige, les Parties s'efforceront de bonne foi de trouver un règlement à l'amiable. En l'absence d'un règlement amiable, tout litige lié au présent accord sera renvoyé devant une commission d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ANNEXE

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'UNESCO CONCERNANT L'ÉQUIPE DE LA CHAIRE

Votre vie privée nous tient à cœur. Nous prenons toutes les précautions nécessaires pour protéger les informations que vous fournissez, conformément aux Principes de l'UNESCO relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée (<https://www.unesco.org/fr/privacy-policy>).

Dans le cadre de la mise en place de la Chaire UNESCO, l'UNESCO collecte et traite des informations, y compris des données personnelles telles que votre nom, votre adresse électronique, etc.

Les données que vous fournissez sont traitées dans le but de mettre en place la Chaire et de vous informer sur le Programme UNITWIN / Chaires UNESCO, notamment sur les programmes et activités pertinents ; et leur accès est strictement limité à l'UNESCO.

Les données que vous fournissez seront traitées exclusivement aux fins décrites dans la présente politique de confidentialité. Toute autre utilisation sera toujours soumise à un nouveau consentement.

Nous ne traiterons pas vos données personnelles à des fins de marketing direct ou à d'autres fins commerciales.

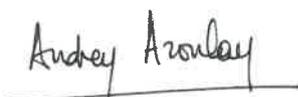
Vos données seront conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites dans la présente politique de confidentialité, conformément à nos programmes de conservation des données applicables.

Pour obtenir des informations supplémentaires ou pour corriger vos données, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : unitwin@unesco.org.

Pour toute autre question concernant le traitement de vos données personnelles, contactez privacy@unesco.org.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord en 2 (deux) exemplaires en français, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture



Audrey Azoulay
Directrice générale

Date: 10/04/2025

Pour Universidad Afro-Americana de África
Central



Paulo Speller
Recteur

Date: